

NATIONS UNIES 1984



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

2554^e SÉANCE : 31 AOÛT 1984

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2554) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| La situation au Moyen-Orient : | |
| Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713) | 1 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2554^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 31 août 1984, à 11 heures.

Président : M. Léandre BASSOLÉ (Burkina Faso).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Burkina Faso, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2554)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713).

La séance est ouverte à 11 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 24 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16713)

1. Le PRÉSIDENT : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à cette question [2552^e et 2553^e séances], j'invite les représentants du Liban et d'Israël à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants des Emirats arabes unis, du Koweït, du Qatar, de la République arabe syrienne, du Soudan et du Yémen à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Fakhoury (Liban) et M. Blum (Israël) prennent place à la table du Conseil; M. Al-Mosfir (Emirats arabes unis), M. Abulhassan (Koweït), M. Al-Kawari (Qatar), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Birido (Soudan) et M. Noman (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République islamique d'Iran une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Damavandi Kamali (République islamique d'Iran) occupe le siège qui lui a été réservé sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT : Le premier orateur est le représentant du Qatar. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. AL-KAWARI (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Je tiens tout d'abord à remercier les membres du Conseil de nous avoir autorisés à participer à la discussion sur une question qui concerne tous les Etats épris de paix dont la politique se fonde sur la justice, et qui concerne en particulier mon pays et les autres arabes parce qu'elle est liée aux droits d'un pays arabe fraternel, en l'occurrence le Liban. Depuis 1982, le Liban connaît les répercussions de l'invasion brutale d'Israël et de l'occupation militaire par ce pays d'une grande partie de son territoire national, au mépris total des principes de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international qui interdisent le recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance nationale de tout Etat.

5. L'Organisation des Nations Unies doit tout faire pour mettre fin à l'occupation israélienne du sud du Liban et pour que les forces d'invasion israéliennes se retirent immédiatement et inconditionnellement des territoires occupés. Il faut mettre fin à l'agression perpétrée contre un Etat Membre et faire en sorte que ceux qui font des entorses au droit international et bafouent les principes de la Charte appliquent ces instruments comme il se doit.

6. Par conséquent, la discussion des pratiques des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban dépasse le cadre de ces pratiques. Même si Israël mettait un terme à ses pratiques, il n'en reste pas moins que l'occupation israélienne elle-même serait rejetée par la communauté

internationale. Le cœur du problème est bien l'occupation agressive continue du sud du Liban par Israël. La seule solution acceptable passe donc par la cessation de cette occupation et le respect de la souveraineté du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. C'est ce que le Conseil a affirmé clairement au paragraphe 1 de sa résolution 509 (1982) où il "exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban".

7. Comme d'habitude, Israël a fait fi de cette résolution et l'a foulée aux pieds de la manière la plus flagrante. Par conséquent, le Conseil a le devoir primordial de réaffirmer cette résolution et de forcer Israël à l'appliquer immédiatement.

8. Le Conseil a écouté la déclaration du représentant du Liban [2552^e séance], qui a donné des informations détaillées sur les pratiques israéliennes illégales qui affligent gravement la population civile du sud du Liban. Il a mentionné entre autres les perquisitions illégales dans les maisons, la détention et la torture de personnes innocentes, le siège de villages et la coupure de l'approvisionnement, la profanation des lieux de culte, le harcèlement de chefs religieux, l'empêchement pour les fonctionnaires libanais de s'acquitter de leurs fonctions; la prise d'otages, l'incendie de vergers, la limitation de la liberté de circulation de sorte que le sud du Liban se trouve coupé du reste du pays dans le but de forcer les habitants à partir. Israël prépare ainsi le terrain pour la mise en œuvre de ses plans expansionnistes et a déjà commencé à exécuter son plan de saisie par la force des ressources en eau de la région.

9. Il ne fait aucun doute que toutes ces pratiques constituent une violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹. Cette convention contient dans ses dispositions les conditions minimums que les autorités d'occupation doivent respecter au cours des opérations militaires, c'est-à-dire en temps de guerre.

10. Personne ne peut dire que le Liban se trouve officiellement en état de guerre; les opérations militaires ont pris fin. Ce dont nous sommes témoins maintenant, c'est d'une occupation agressive résultant d'un précédent état de guerre illégal. Il s'ensuit que, en l'absence de guerre, on serait en droit d'attendre de la part de ces forces militaires un plus grand respect du droit.

11. Les forces d'occupation israéliennes doivent au moins respecter les principes du droit international qui interdisent le harcèlement des civils, l'occupation en elle-même ne devant pas servir de prétexte pour violer les droits des citoyens et compromettre leurs conditions de vie. Cela signifie que la vie des civils doit continuer comme s'il n'y avait pas d'occupation.

12. Le comportement d'Israël dans le sud du Liban répond-il à ce critère? Non, naturellement. Les forces d'occupation ont entrepris de couper le sud du Liban du reste du pays; cet isolement est presque total. La liberté de circulation n'existe plus; il n'est pas possible d'avoir des échanges commerciaux avec le reste du pays; il n'y a aucune sécurité pour les civils qui sont à tout moment victimes d'inspections et d'arrestations sans qu'aucune protection légale leur soit accordée.

13. Il ne fait aucun doute que nous allons continuer d'entendre la même piètre excuse, à savoir que ces mesures et pratiques sont nécessaires pour protéger la sécurité des forces d'occupation. C'est une logique boîteuse, totalement inacceptable, car le droit à la sécurité fait partie du droit d'être présent? Celui qui s'est emparé illégalement d'un bien ne peut prétendre que sa sécurité est menacée par la victime de son crime.

14. Les forces d'occupation israéliennes se sont placées dans une situation telle qu'elles sont la cible de réactions naturelles et prévisibles de la part d'un peuple dont le territoire a été violé et dont la souveraineté nationale a été sapée. Israël n'a absolument pas le droit d'invoquer ce prétexte pour opprimer les civils, leur refuser leurs droits de l'homme et faire de leur vie un enfer.

15. Le premier maillon de cette chaîne ininterrompue de violence a été l'invasion du Liban par Israël et la violation de son intégrité territoriale. Cette chaîne ne finira que lorsque les forces d'occupation se retireront immédiatement et inconditionnellement de tous les territoires libanais.

16. Ma délégation demande au Conseil d'adopter un projet de résolution réaffirmant la première partie de la résolution 509 (1982), et de demander une fois de plus à Israël de retirer immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban.

17. Le Conseil doit réaffirmer et la résolution 512 (1982) et la résolution 513 (1983) concernant le respect des droits des civils afin qu'il soit mis fin aux actes de violence dont ils sont victimes. Le Conseil doit obliger Israël à respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales pertinentes; il doit aussi réaffirmer les droits historiques du Liban sur ses ressources en eaux et contenir toute tentative de les violer.

18. Ma délégation est certaine que le Conseil se montrera à la hauteur de ses responsabilités et fera droit à la plainte légitime du Liban.

19. M. KRAVETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*]: La tension qui caractérise la situation dans les territoires libanais occupés par

la soldatesque israélienne comme dans les autres territoires arabes occupés est pour nous ainsi que pour le monde entier et, bien entendu, pour l'Organisation des Nations Unies, une source d'alarme et de profonde préoccupation. Le dernier appel du Gouvernement libanais au Conseil et la déclaration faite en cette salle même par le représentant du Liban témoignent une fois de plus de l'escalade de la politique criminelle à laquelle se livrent les agresseurs israéliens dans le sud du Liban.

20. Depuis l'invasion massive du Liban il y a plus de deux ans, Israël, violant les décisions du Conseil, continue d'occuper près du tiers du territoire libanais. L'histoire de l'aventurisme militaire israélien fait partie intégrante de la politique générale d'agression, d'expansion territoriale, politique et économique contre les peuples arabes, politique que mène Tel-Aviv grâce à la protection et à l'appui de Washington, politique qu'il écrit dans le sang des Libanais et Palestiniens sans défense.

21. Depuis juin 1982, Israël a instauré dans le sud du Liban un régime de cruauté, de terreur et de violence à l'encontre de la population locale. Toutes les normes du droit humanitaire international sont bafouées et les droits de l'homme sont violés de façon flagrante.

22. Chaque jour, nous apprenons de nouveaux faits de banditisme de la part de la soldatesque israélienne. Des centaines de personnes, y compris des femmes et des vieillards, languissent dans des camps de concentration. Les Israéliens ont recours à la torture et aux sévices, à la prise d'otages, aux rafles massives; les arrestations sont devenues la marque quotidienne des pratiques d'occupation.

23. La terreur et la pression sur la population locale vont de pair avec l'agression économique contre le sud du Liban où les autorités israéliennes se livrent à l'exploitation illégale et au pillage des ressources des territoires occupés. L'économie et l'agriculture libanaises ont subi un coup très rude et les expansionnistes israéliens jettent un regard cupide sur les ressources en eau du Liban.

24. En adoptant récemment des mesures pour renforcer le régime d'occupation du sud du Liban, les occupants israéliens ont bien précisé leur but qui est, en fait, de diviser le Liban, d'isoler la zone conquise du reste du pays et de renforcer leur présence en ces lieux.

25. Depuis le début même de cette nouvelle aventure militaire, les dirigeants israéliens ont déclaré que leur but était d'assurer la "sécurité" de la frontière nord d'Israël et, pour ce faire, disent-ils, il leur faut mettre de l'ordre le long de cette frontière de 45 kilomètres avec le territoire libanais. Cela est suffisamment clair pour comprendre comment Israël interprète la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays arabes ainsi que le droit international et la Charte des Nations Unies.

26. Les dirigeants israéliens n'ont pas caché que l'invasion du Liban avait été planifiée à l'avance. Il est caractéristique que même l'ancien Ministre israélien des affaires étrangères, Abba Eban, ait déclaré, selon le *New York Times* du 4 juin 1984, que cette entreprise avait entraîné plus de pertes en vies humaines "que n'en avaient causées aux Israéliens tous les terroristes du monde pendant des décennies".

27. Depuis le début même de l'agression israélienne, la communauté internationale a condamné catégoriquement cette action criminelle de Tel-Aviv. Dans ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), le Conseil engageait Israël à cesser ses activités militaires et exigeait qu'il retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Cependant, ces résolutions, comme tant d'autres, restent toujours lettre morte et sont méconnues de façon flagrante par Tel-Aviv. En outre, Israël a récemment commis un autre crime contre le Liban en bombardant Mejdél Anjar, dont le résultat a été de nouvelles pertes humaines et matérielles. Comme cela a été souligné à maintes reprises au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, Israël enfreint ouvertement les obligations qu'il s'est engagé à respecter lorsqu'il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies; pourtant, Israël est le seul Etat qui ait acquis sa qualité d'Etat à la suite d'une décision de l'Organisation.

28. Il est tout à fait évident qu'Israël n'aurait pu continuer à se conduire d'une telle façon au Liban et dans les autres territoires arabes occupés s'il n'avait pu compter sur la protection et l'appui multilatéral de ses alliés stratégiques d'outre-océan. En effet, les Etats-Unis ne cachent pas qu'ils veulent voir le Liban saigné à blanc, affaibli et transformé en protectorat américano-israélien.

29. Comme il a déjà été dit au Conseil, en armant et en parrainant l'agresseur, les Etats-Unis, comme Israël, sont directement responsables de la situation dangereuse et menaçante pour la paix internationale qui sévit non seulement au Liban mais dans tout le Moyen-Orient. En outre, en recourant à tous les moyens en vue d'accroître leur présence militaire dans la région, les Etats-Unis suivent une politique ouvertement hostile envers les pays arabes, encouragent l'agresseur et l'incitent à commettre de nouveaux actes expansionnistes. Il y a quelques jours, le Président des Etats-Unis a une fois encore fait retentir le credo pro-israélien de la politique américaine au Moyen-Orient, en déclarant: "Nous nous en tiendrons toujours à notre promesse de ne jamais sacrifier l'Etat d'Israël, l'un de nos amis les plus proches".* Cela se passe de commentaires.

* Cité en anglais par l'orateur.

30. L'occupation persistante d'Israël du sud du Liban et l'ingérence flagrante d'Israël et des Etats-Unis dans les affaires de ce pays tant éprouvé sont les causes fondamentales qui ont suscité la situation de crise qui sévit au Liban et autour du Liban. La République socialiste soviétique d'Ukraine estime qu'il est du devoir du Conseil d'exiger le retrait immédiat et inconditionnel des forces armées israéliennes du Liban, sur la base des résolutions 508 (1982) et 509 (1982), afin de faire respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban et de mettre fin immédiatement à l'arbitraire et à la violence dont sont responsables les forces d'occupation israéliennes en terre libanaise.

31. La triste expérience de cette décennie a prouvé que ce n'est pas l'aventurisme militaire ni la conclusion d'accords séparés qui rapprochera les peuples du Moyen-Orient de la paix. La paix ne sera assurée que grâce à des efforts internationaux entrepris sur une base collective, avec la participation de toutes les parties intéressées. C'est précisément dans ce sens, afin de trouver une solution au problème du Moyen-Orient, que la majorité des Etats Membres se sont prononcés.

32. Le dernier exemple de cette position constructive est la proposition de l'Union soviétique concernant le règlement au Moyen-Orient présentée le 29 juillet dernier [voir S/16685, annexe].

33. Il est indispensable d'œuvrer pour que les événements s'achèment vers un règlement juste et complet propre à restaurer les droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que les droits à la paix et à la sécurité de tous les Etats et peuples de la région.

34. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant des Emirats arabes unis. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

35. M. AL-MOSFIR (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, j'ai le plaisir, au nom de la délégation des Emirats arabes unis, de vous féliciter chaleureusement pour votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Votre habileté et votre compétence reconnues, dont vous avez donné la preuve dans les diverses fonctions que vous avez occupées dans le passé, de même que l'objectivité dont vous avez fait preuve à la présidence ne peuvent qu'être une source de fierté pour le pays que vous représentez, le continent africain auquel vous appartenez et le tiers monde dans son ensemble.

36. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, la représentante des Etats-Unis, et lui dire notre reconnaissance pour l'excellente manière dont elle a dirigé le mois dernier les travaux du Conseil.

37. Ce mois-ci, sous votre présidence, le Conseil a dû se réunir deux fois. La première fois pour examiner une question africaine : l'injustice et la souffrance endurées par les populations d'Afrique australe du fait du régime des fascistes de Pretoria qui, venus du continent européen, occupent une partie du continent africain pour y piller les ressources naturelles, y persécuter la population autochtone et la déporter. Aujourd'hui, nous nous réunissons une nouvelle fois pour débattre d'une question semblable à celle examinée par le Conseil pendant la première moitié de ce mois. Mais cette fois, il ne s'agit pas de la situation en Afrique australe mais au Moyen-Orient — au Liban — le Liban est venu ici comme un petit pays qui fonde tous ses espoirs sur le Conseil auquel il demande de l'aider à remédier à la situation d'injustice qui lui est imposée par l'occupation israélo-sioniste et au pillage de ses ressources humaines et naturelles.

38. Le Liban est venu au Conseil pour se plaindre de l'oppression et de l'usurpation du droit à ses ressources en eau dont est victime la population arabe, particulièrement dans le sud occupé par la force colonisatrice fasciste que l'on appelle l'Etat d'Israël.

39. Comme chacun sait, la majorité écrasante des membres du Conseil ont eu à un moment ou à un autre à souffrir de l'occupation et de ses injustices. Par exemple, le peuple américain a souffert de l'injustice infligée par l'occupation; la fierté du peuple français a eu à souffrir de l'occupation de sa capitale par les Allemands et le peuple soviétique a également souffert de l'occupation.

40. Les membres non permanents du Conseil sont tous au courant de l'injustice grave — vols et pillage des ressources et des biens des populations — causée par l'occupation. Sachant qu'ils avaient eux-mêmes souffert de cette injustice à un moment ou à un autre de leur histoire, le Liban arabe est venu ici demander qu'on l'aide à supprimer l'injustice dont il souffre, à expulser de son territoire les forces d'occupation israéliennes et à faire appliquer les résolutions 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil.

41. Le droit international, notamment, dans ses aspects humanitaires, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, vise à assurer la protection des populations civiles vivant sous l'occupation militaire d'un Etat quelconque dans les trois domaines suivants : les populations elles-mêmes, leurs ressources et leurs institutions. Voilà les trois domaines humanitaires qui doivent être entièrement protégés aux termes du droit international.

42. En ce qui concerne les personnes, le droit international prévoit les garanties nécessaires pour protéger la vie, la santé, la liberté et les biens de la population civile ainsi que des mesures contre la persécution, la discrimination la torture, l'incarcération ou la détention. Le repré-

sentant du Liban, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil, a énuméré la longue série des crimes perpétrés par Israël contre la population civile du sud du Liban occupé. Parmi ces crimes figurent la détention, l'incarcération, la torture, l'exile, l'expulsion et même le meurtre direct ou indirect — toutes pratiques contraires à plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève.

43. En ce qui concerne les ressources, le droit international garantit la protection des ressources et des institutions financières; les forces d'occupation n'ont pas le droit de piller les richesses du pays ni de harceler les institutions chargées des investissements. Dans sa déclaration, le représentant du Liban a donné la liste suivante des actes commis par les autorités israéliennes d'occupation: destruction de champs cultivés, incendie de récoltes, arrachage d'arbres à agrumes, destruction de clôtures autour de vergers, confiscation de locaux, détournement d'eaux, perturbations des secteurs de production et pillage des monuments culturels du pays — tout cela en contravention de plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève.

44. En ce qui concerne les institutions, le droit international stipule qu'il est nécessaire de protéger l'éducation, les institutions gouvernementales, constitutionnelles et religieuses ainsi que la poursuite de leur mission et, bien entendu, les forces d'occupation n'ont nullement le droit de changer aucune de ces institutions. Dans sa déclaration, le représentant du Liban a décrit clairement les mesures prises par les autorités d'occupation israélienne, à savoir des locaux du Gouvernement libanais ont été saisis, les archives confisquées, les fonctionnaires chassés et les gouverneurs empêchés de se mettre en rapport avec les autorités officielles à Beyrouth. Il a également indiqué qu'il fallait obtenir un permis spécial pour avoir accès aux territoires occupés ou pour en sortir, que les villageois devaient obtenir des cartes d'identité israéliennes et qu'on empêchait les étudiants de se présenter à leurs examens. Israël a même été plus loin et a troublé des offices religieux en ne respectant pas le caractère inviolable des mosquées. Encore une fois, tout cela est contraire à plusieurs des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

45. Il ressort clairement de ce qui précède qu'Israël a violé et la lettre et l'esprit des dispositions de cette convention, qui consacre la volonté de la communauté internationale de protéger les populations civiles du fléau et de l'injustice que peuvent leur faire subir les forces d'occupation, volonté qui est née de l'amère expérience des civils au cours de la seconde guerre mondiale.

46. Le Liban arabe est un Etat partie à cette convention depuis le 10 avril 1951. Le prétendu Etat d'Israël est lui aussi partie à la Convention qu'il a ratifiée le 6 juillet 1961. L'obligation faite à Israël d'appliquer pleinement cette convention se fonde sur l'article 2 qui stipule que

cette convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux parties contractantes et qu'elle s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat contractant.

47. L'obligation faite à Israël de pleinement respecter l'article 1 de la Convention, qui stipule que les parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances.

48. Il est on ne peut plus clair qu'Israël — tout comme l'Afrique du Sud — n'applique pas cette convention dans le sud du Liban occupé. Israël a rompu son engagement de respecter cette convention en envahissant le Liban et en occupant son territoire. Face à cette situation, les Etats membres du Conseil, en leur qualité de parties à la Convention et conformément à son article 1, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'Israël la respecte. Cette responsabilité des membres du Conseil découle des termes mêmes de la Charte des Nations Unies qui a confié à cet organe la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est clair que la poursuite de l'occupation du sud du Liban par Israël ainsi que la persistance des pratiques inhumaines et des violations commises par les autorités israéliennes mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

49. L'acte d'agression commis par Israël contre le Liban et son occupation d'une partie du territoire libanais ainsi que son refus d'en retirer ses forces d'occupation sont au cœur du problème du sud du Liban.

50. Cet acte d'agression constitue une violation flagrante de la Charte et des normes du droit international. C'est également une violation du paragraphe 2 de l'article I de la Convention d'armistice général libano-israélienne signée le 23 mars 1949², qui stipule :

“Les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni ne projeteront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les menaceront d'une telle action.”*

Le paragraphe 1 de cet article interdit à Israël de se livrer à des actes d'agression contre le Liban. Il est faux qu'Israël ait, comme il le prétend, attaqué le Liban pour éliminer les Palestiniens qui y vivent, l'Organisation de libération de Palestine (OLP) en particulier, ce qui permettrait ainsi d'imposer un règlement de la question de Palestine. Ce paragraphe stipule :

“L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la

* Cité en anglais par l'orateur.

question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux Parties.”*

51. Le Conseil a adopté sur la question les résolutions 508 (1982) et 509 (1982); dans cette dernière, il réaffirme catégoriquement et sans équivoque qu’il est nécessaire que les forces israéliennes se retirent immédiatement et inconditionnellement juqu’aux frontières internationalement reconnues du Liban — les frontières entre le Liban et la Palestine occupée.

52. Plus de deux années se sont écoulées depuis l’adoption de ces deux résolutions et Israël ne s’est pas encore retiré. Au contraire, il a renforcé son occupation et sa présence dans le sud du Liban.

53. Confronté à pareille situation, le Conseil n’a d’autre choix, pour protéger sa dignité et son prestige, que de faire en sorte que ces deux résolutions soient appliquées et donc de forcer le prétendu Etat d’Israël à se retirer. Nous disons cela car, comme tout le monde, nous savons qu’Israël va persister dans ses pratiques et ses violations des droits de la population civile du sud du Liban occupé et qu’il va même les multiplier pendant le temps que durera cette occupation.

54. J’en veux pour exemple ce qui se passe sur la Rive occidentale de la Palestine occupée ainsi que dans la bande de Gaza et les hauteurs du Golan occupées par Israël.

55. J’ai dit, au début de mon intervention, que le Conseil est cette fois-ci réuni pour examiner un nouvel aspect de la politique agressive d’Israël, ses pratiques racistes et fascistes et ses violations de la Charte et des normes du droit international. Si le Conseil traite de cela comme il l’a fait d’autres aspects similaires de la politique israélienne, j’ai bien peur que cette réunion ne soit pas la dernière sur la question et que le cercle vicieux continuera.

56. Pour que cessent ces manifestations de la politique israélienne, prises ensemble ou séparément, il faut que trois conditions fondamentales soient réunies : premièrement, le règlement de la question de Palestine de telle sorte que le peuple palestinien puisse exercer ses droits inaliénables au retour dans sa patrie, la Palestine, à l’autodétermination et à la création d’un Etat palestinien indépendant sur le sol palestinien actuellement occupé; deuxièmement, cessation de l’agression et de l’expansion israéliennes; troisièmement, application par tous les membres du Conseil de ses résolutions relatives à la question de Palestine et à la question du Moyen-Orient en général. Si le Conseil ne traite pas ces trois conditions de manière intégrée, le Liban devra venir encore et encore au Conseil pour se plaindre d’Israël. D’autres Etats arabes se verront certainement

contraints de présenter des plaintes similaires — qui peut-être différeront dans la forme et les détails, mais qui auront toujours la même essence et la même origine : l’agression et l’expansion d’Israël et son déni des droits légitimes des Palestiniens.

57. Enfin, nous espérons sincèrement que le Conseil adoptera une nouvelle ligne d’action qui soit à la mesure du problème, une ligne d’action juste dictée par la grave responsabilité qui incombe au Conseil aux termes de la Charte.

58. Le PRÉSIDENT : L’orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

59. M. BIRIDO (Soudan) [*interprétation de l’arabe*] : Monsieur le Président, j’aimerais tout d’abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de m’avoir permis de prendre part à la discussion sur la question dont le Conseil est saisi. Je voudrais en outre, personnellement et au nom de mon pays, vous féliciter pour votre accession à la présidence ce mois-ci. Nous sommes convaincus que votre sagesse, votre compétence et vos connaissances bien connues permettront au Conseil de jouer au mieux son rôle.

60. Nous avons également le plaisir de dire à la représentante des Etats-Unis combien nous apprécions la façon magistrale dont elle a conduit les travaux du Conseil le mois dernier.

61. Mercredi après-midi, au début de la discussion du Conseil, le représentant du Liban a dit que son gouvernement se présentait devant le Conseil au nom du peuple libanais — en particulier au nom de ses habitants du Sud — qui souffre depuis tant d’années des attaques et de l’agression d’Israël et qui, depuis juin 1982, souffrent de l’occupation persistante par Israël de parties importantes de leur territoire, ainsi que des pratiques de répression visant à dépeupler ces régions, à piller les ressources naturelles, à séparer ces régions du reste du Liban pour finalement les annexer. Cela est conforme à la politique expansionniste d’Israël qui a caractérisé ce pays depuis sa création. Le représentant du Liban a également dit que son gouvernement avait recours au Conseil au nom du monde entier qui a souscrit aux instruments juridiques et aux codes régissant les relations internationales et le comportement pacifique des Etats, interdisant l’agression, l’occupation et l’emploi de la force.

62. Ma délégation estime qu’il n’y a pas de preuve meilleure ni plus éloquente que celle qu’a produite le représentant du Liban en présentant la cause de son pays devant le Conseil. La question contient deux éléments : le premier est national, à savoir l’occupation continue par Israël de territoires libanais et les pratiques de répression appli-

* Cité en anglais par l’orateur.

quées par les forces d'occupation israéliennes contre les paisibles habitants du sud du Liban; le deuxième est international, à savoir l'indifférence du monde face à la poursuite de l'occupation du territoire d'un Etat Membre, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et le silence du monde devant les pratiques inhumaines appliquées contre les civils et le pillage des ressources en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ et les Conventions II de 1899 et IV de 1907 de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre³.

63. Nous jugeons inutile de rappeler au Conseil — qui est responsable du maintien de la paix et la sécurité internationales — et à la communauté internationale, le danger que représente le comportement d'Israël non seulement pour ce qui est de la situation dans le sud du Liban, mais aussi en tant que grave précédent dans un monde où le recours à la force, l'occupation, la torture de civils et autres pratiques qui violent le droit international ne sont que trop courants. C'est pourquoi le recours du Liban au Conseil ne concerne pas seulement le Liban, mais tous les membres de la communauté internationale qui doit, en œuvrant avec le Conseil, protéger le Liban et les autres victimes de l'agression et de l'occupation et les aider à recouvrer leur terre et à punir l'agresseur conformément à la Charte.

64. Le Gouvernement soudanais, s'en tenant aux normes et principes qui régissent sa politique étrangère, dénonce l'emploi de la force dans les relations internationales, condamne l'occupation et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et réaffirme sa condamnation d'Israël pour son occupation du sud du Liban, de la Bekaa occidentale et du district de Rachaya. Il demande aussi le retrait immédiat et inconditionnel des forces d'occupation israéliennes de tous les territoires libanais afin de permettre au Liban, pays frère, de rétablir son indépendance et sa souveraineté nationale et de se lancer dans sa tâche de reconstruction du pays.

65. Nous demandons en outre qu'une assistance soit fournie au gouvernement d'unité nationale en vue de restaurer la paix et l'unité au Liban.

66. Le 6 juin 1982, aussitôt après la cruelle invasion du Liban par Israël, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 509 (1982) dans laquelle, au paragraphe 1, il exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban et réaffirmait la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

67. La résolution 509 (1982) fait suite à de nombreuses autres résolutions adoptées par le Conseil face à la politique de harcèlement d'Israël et à ses attaques contre le Liban — pour n'en mentionner que deux, les résolutions 425 (1978) et 501 (1982), ont été adoptées après des attaques similaires contre le Liban. Les archives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale abondent en résolutions semblables sur les violations, l'agression, l'occupation et les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés. Dans la plupart de ces résolutions, le Conseil a condamné et dénoncé Israël et lui a demandé de mettre fin à ses violations répétées et de respecter la Charte, les principes du droit international et les résolutions du Conseil.

68. Quelle a été la réponse d'Israël? Il a répondu en intensifiant l'agression et les violations flagrantes, malgré les résolutions du Conseil et l'indignation internationale qu'ont provoquée le mépris, le défi et la violation par Israël de tous les principes et lois internationalement reconnus.

69. Le Conseil, cette fois-ci, est saisi d'une plainte du Liban concernant les odieuses pratiques israéliennes dans les territoires libanais occupés. Nous croyons que l'examen de ces pratiques par le Conseil fait partie intégrante de ses efforts visant à assurer une prompt application de ses résolutions précédentes sur le retrait complet et inconditionnel d'Israël du territoire libanais. Nous espérons qu'il en sera tenu compte dans tout projet de résolution que le Conseil adoptera sur cette question.

70. Quant aux pratiques israéliennes dans le sud du Liban, qui sont un prolongement de celles qu'il applique sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza, dans la Ville sainte de Jérusalem et sur les hauteurs du Golan, le représentant du Liban en a fait un exposé détaillé ainsi que des violations par Israël de la quatrième Convention de Genève de 1949, et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Nous ne pensons pas que le Conseil et la communauté internationale aient besoin de plus de détails ou de plus de persuasion. Le monde est témoin depuis plus de 30 ans du comportement d'Israël dans le sud du Liban et dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

71. Les pratiques arbitraires d'Israël dans le sud du Liban dirigées contre de paisibles civils et contre les biens; ses plans visant à isoler le sud du pays pour l'absorber; ses activités visant à piller les ressources naturelles du Liban, en premier lieu ses eaux, notamment celles du Litani, de l'Hasbani et du Wazzani qui constituent les principales ressources du sud et les sources les plus importantes pour l'irrigation et la production d'énergie, n'ont rien de nouveau. Il y a longtemps, comme nous l'avons dit, qu'Israël se livre à de telles pratiques.

72. Nous ne pouvons pas rester silencieux devant cette situation, nous plus que le Conseil car cela signifierait la poursuite de la politique de fait accompli qui forme la base des plans d'Israël visant à absorber graduellement les territoires palestiniens occupés et les hauteurs du Golan, que ce soit par l'annexion directe, par l'établissement de colonies de peuplement habitées par des colons armés ou par l'intimidation des habitants pour les pousser à quitter leur terre, ouvrant ainsi la voie à l'annexion finale par Israël.

73. Ainsi, l'agression israélienne contre le sud du Liban n'est motivée que par le désir ardent d'Israël de s'étendre, d'occuper les territoires arabes et d'en piller les ressources. La frontière nord d'Israël a connu une année complète de calme avant l'agression contre le Liban en 1982. A la suite de cette agression, nous avons assisté à un soulèvement général de la population sud-libanaise, malgré le terrorisme et la répression exercés contre elle. Le peuple libanais inflige des pertes à l'armée d'occupation israélienne qui a imposé un état de siège pour tenter de se défendre.

74. Nous sommes convaincus que le peuple libanais poursuivra sa lutte légitime pour libérer sa patrie et réaliser son unité, grâce au combat qu'il mène et à l'aide du Conseil.

75. Compte tenu de ce qui précède, compte tenu de notre souci de rétablir et de renforcer l'autorité du Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et pour forcer Israël à respecter la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes du droit international et des conventions internationales régissant la conduite des Etats en temps de paix comme en temps de guerre, le Conseil a le devoir de remplir ses obligations telles que stipulées dans la Charte en vue de mettre fin une fois pour toutes à la persistance de l'agression israélienne.

76. A cet égard, ma délégation appuie entièrement et sans réserve les exigences présentées par le Liban lorsque le représentant du Liban ici a demandé au Conseil d'assurer la mise en œuvre des résolutions pertinentes précédemment adoptées à propos du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de mettre fin aux pratiques israéliennes dirigées contre la population des territoires libanais occupés, de forcer Israël à lever immédiatement le siège des territoires sous occupation et de réaffirmer le droit inaliénable du Liban à ses ressources en eau et à toutes ses autres ressources naturelles.

77. Nous sommes convaincus que le Conseil répondra positivement aux exigences légitimes du Liban car, s'il n'arrivait pas à s'acquitter comme il se doit de ses fonctions non seulement l'occupation israélienne du sud du

Liban et les souffrances de la population de cette région se poursuivraient mais, en outre, cela reviendrait à récompenser l'agresseur et l'occupant, à encourager la politique d'agression et l'utilisation de la force dans les relations internationales et à saper le fondement international et les principes mêmes qui ont fait du Conseil le garant de la paix et de la sécurité internationales.

78. En conclusion, nous tenons à réaffirmer qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient, à notre avis, ne pourra être instaurée que grâce au retrait total d'Israël des territoires arabes occupés et à la création d'un Etat palestinien indépendant sous la direction de l'OLP, seul représentant authentique du peuple palestinien.

79. Le PRÉSIDENT : L'orateur suivant est le représentant de la République islamique d'Iran. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

80. M. DAMAVANDI KAMALI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil pour nous avoir permis de participer au début d'aujourd'hui.

81. Une fois de plus, le Conseil discute de l'agression continue d'Israël contre les nations islamiques du Moyen-Orient — dans le cas présent contre le sud du Liban. Ce débat, comme tous les autres avant lui, a un but important : rappeler à la communauté internationale l'arrogance avec laquelle Israël viole ouvertement les droits fondamentaux et inaliénables des peuples de la région, avec l'assistance et l'encouragement directs des Etats-Unis.

82. Tout le monde dans cette salle — comme tous les êtres humains épris de paix dans le monde — connaît parfaitement bien la nature agressive d'Israël et son appétit vorace d'expansion. Le scénario que le sionisme international et son grand allié, les Etats-Unis, ont mis au point pour réaliser les objectifs expansionnistes d'Israël nous est bien connu, c'est celui de l'occupation par la force et le harcèlement continu de la population locale pour la forcer à abandonner ses foyers et ses terres et à chercher refuge ailleurs, préparant ainsi la voie à l'annexion.

83. Les informations détaillées fournies sur le comportement des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban par le représentant du Liban montrent clairement quels sont les objectifs américano-israéliens au Moyen-Orient et toute la désinformation à laquelle se livrent les médias des Etats-Unis ne pourra déformer la vérité.

84. Le Conseil a été jusqu'ici incapable d'agir devant une telle conspiration car un crime de cette envergure dépasse de loin les capacités du Conseil. Quand un membre permanent du Conseil, doté du droit de veto, est une des parties principales à la conspiration, alors la commu-

nauté internationale ne peut attendre du Conseil qu'il défende la justice au nom des victimes de cette conspiration.

85. Heureusement, le Conseil n'est pas le seul moyen qui existe pour faire régner la justice.

86. La position de la République islamique d'Iran est que les victimes de l'agression sioniste ne doivent pas tomber dans le piège tendu par l'alliance américano-sioniste et attendre passivement que le Conseil gagne pour eux ce à quoi ils ont droit.

87. C'est avec une grande satisfaction que nous voyons que le peuple musulman du sud du Liban est parfaitement conscient des différentes conséquences de l'agression sioniste continue dont il est victime et qu'il est prêt à faire tous les sacrifices nécessaires pour faire cesser cette agression. Il a notre appui dans sa lutte héroïque pour regagner sa liberté et sa dignité avec les ressources et les capacités limitées qu'il a en ce moment. Il doit être certain que la voie qu'il a choisie est la voie de Dieu, et seule cette voie, avec sa bénédiction, peut le mener à la victoire.

88. M. LOUET (France) : Le Conseil est réuni aujourd'hui pour examiner la situation dans la partie du territoire libanais occupée aujourd'hui par les forces armées israéliennes. La dégradation qu'on y constate inquiète vivement les autorités françaises. Les populations civiles de cette région n'ont déjà que trop souffert. Nous ne saurions y être indifférents. Dans ces conditions, ma délégation voudrait insister sur la nécessité, pour Israël, de respecter les conventions internationales concernant le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé. Je veux en particulier parler de la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹. Certes, les textes accordent certains droits à la puissance occupante, mais celle-ci ne devrait en aucune manière se dégager de toutes — je dis bien toutes — les obligations que lui imposent les dispositions de cette convention. Or comment pouvons-nous être assurés de cela dès lors que les forces armées israéliennes viennent remettre en cause périodiquement la mission que le Conseil a confiée à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) ? Le Conseil, je le rappelle, avait notamment autorisé la Force, dans sa résolution 523 (1982) :

“à exécuter... des tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif... et à aider le Gouvernement libanais à assurer la sécurité... de la région sans aucune discrimination.”

89. Force est de constater que la FINUL a dû, à de nombreuses reprises, faire face aux obstacles mis par la puissance occupante à l'accomplissement de sa mission : il y a là, de la part d'Israël, un comportement que le Conseil ne peut accepter, notamment à un moment où le Gouver-

nement libanais déploie tous ses efforts pour progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Le Liban n'est déjà que trop le théâtre d'actes de violence qui font, hélas, de nombreuses victimes. Nous nous devons de l'aider à poursuivre la restauration de sa souveraineté, de son indépendance, de son unité et de son intégrité territoriale. La France, pour sa part, a toujours œuvré dans ce sens.

90. Le PRÉSIDENT : Le représentant d'Israël a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je la lui donne.

91. J. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Dans sa déclaration aujourd'hui, le représentant des Emirats arabes unis a jugé bon d'invoquer la Convention d'armistice général libano-israélienne de 1949² défunte depuis 1967. Comme le Gouvernement israélien l'a dit en plusieurs occasions — voir par exemple mes déclarations au Conseil en date des 12 juin 1979 [voir 2147^e séance] et 6 juin 1982 [voir 2375^e séance] ainsi que mes lettres au Secrétaire général en date des 27 mai 1982, [S/15132] et 26 juin 1984 [S/16645] —, cette convention a pris fin en juin 1967 avec la participation du Liban aux hostilités israélo-arabes.

92. En outre, après juin 1967, le Gouvernement libanais a montré à plusieurs reprises qu'il considérait que la Convention d'armistice général n'était plus en vigueur en concluant une série d'accords avec l'OLP terroriste, en commençant par l'accord du Caire de novembre 1969. Ces accords, en permettant aux terroristes de l'OLP de commettre des actes de violence et des meurtres contre Israël et sa population civile à partir du territoire libanais, étaient entièrement incompatibles avec les obligations fondamentales du Liban aux termes de la Convention d'armistice général. Je voudrais rappeler au Conseil les dispositions du paragraphe 3 de l'article III de cette convention qui disposait que : “Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des deux Parties contre l'autre Partie.”

93. La conduite du Gouvernement libanais en 1967 — et depuis lors — a constitué une violation matérielle de la Convention d'armistice général libano-israélienne de 1949 et a ainsi amené sa résiliation. Par conséquent, il n'est possible à personne maintenant d'essayer de ressusciter ou d'invoquer une convention à laquelle le Liban lui-même, par ses déclarations et par ses actes, a mis fin il y a plusieurs années.

94. Le PRÉSIDENT : Le représentant du Liban a demandé la parole. Je la lui donne.

95. M. FAKHOURY (Liban) [*interprétation de l'arabe*] : Les membres du Conseil se sont certainement rendu compte que la délégation libanaise, jusqu'ici, s'est abstenue de traiter de l'accord du 17 mai 1983. Cepen-

dant, le représentant d'Israël insiste encore et toujours sur cet accord, en particulier sur le fait qu'il aurait été violé par le Liban. Cet accord n'a jamais été appliqué conformément aux dispositions constitutionnelles libanaises qui exigeaient la signature par le Président du Liban de tout projet présenté par le Parlement libanais. Cet accord n'a jamais été appliqué conformément aux règles internationales concernant un échange d'instruments.

96. Prétendre donc que le Liban a violé cet accord est contraire à la réalité. La réalité, c'est ce qu'a mentionné le représentant d'Israël à l'instant, et qu'il a souvent répété, à savoir qu'Israël considère la Convention d'armistice général libano-israélienne¹ de 1949 comme nulle et non avenue. C'est Israël qui a violé cette convention — une convention en vigueur depuis des années et enregistrée à l'Organisation des Nations Unies. C'est une convention que le Liban considère comme toujours en vigueur, en dépit du fait que le représentant d'Israël prétend le contraire.

97. Personne n'a le droit de parler au nom du Liban. La Convention en question est toujours valide; nous continuons à la reconnaître et nous en demandons le respect. L'Organisation des Nations Unies elle-même reconnaît à ce jour cette convention.

98. Le PRÉSIDENT: Le représentant d'Israël a demandé la parole. Je la lui donne.

99. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*]: L'accord israélo-libanais du 17 mai 1983 a été signé par le Gouvernement libanais et ratifié par la suite à la quasi-unanimité par le Parlement libanais. Le Gouvernement libanais est revenu sur sa signature et sur la ratification du Parlement libanais. Il n'a pas été permis au Liban d'appliquer les dispositions de cet accord et nous en connaissons tous la raison: il y a eu de lourdes pressions exercées de l'extérieur, au premier chef par les asservisseurs syriens du Liban.

100. En ce qui concerne la Convention d'armistice général de 1949, je ne prétends évidemment pas parler au nom du Liban, mais je dois souligner que c'est le Liban qui a violé la Convention d'armistice en 1967 d'une manière matérielle et fondamentale. De même, la conduite qu'il a adoptée par la suite a constitué une violation matérielle de cette convention, ce qui en a amené la résiliation.

101. Le représentant du Liban n'est pas habilité à essayer de ressusciter une convention que le Liban lui-même a tuée.

La séance est levée à 13 h 5.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 42, n° 655.

³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.